

ARRÊTÉ N° ST 2024.68 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation route des carasses.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 04 octobre 2024 par l'entreprise SBTP dont le siège est 8 avenue Arsène d'Asonval 01008 BOURG EN BRESSE pour le compte de GRDF ;

CONSIDÉRANT les travaux sur le branchement de gaz il nécessite de règlementer la circulation route des à partir du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée route des carasses devant le numéro 125, à partir du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 inclus.

Article 2 :

La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SBTP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 15/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.